

BVGer E-4973/2010 vom 3. September 2010

Bundesverwaltungsgericht, 2010-09-03, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bvger_E-4973_2010

FR: TAF E-4973/2010 du 3 septembre 2010

IT: TAF E-4973/2010 del 3 settembre 2010

Regeste

Asile et renvoi (recours réexamen)

Erwägungen

E. 1.1

Le Tribunal administratif fédéral (ci-après, le Tribunal) statue de manière définitive sur les recours contre les décisions, au sens de l'art. 5 de la loi fédérale du 20 décembre 1968 sur la procédure administrative (PA, RS 172.021), rendues par l'ODM en matière d'asile et de renvoi (art. 105 de la loi fédérale sur l'asile du 26 juin 1998 [LAsi, RS 142.31] en relation avec les art. 31 à 33 de la loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal administratif fédéral [LTAF, RS 173.32] ; art. 83 let. d ch. 1 de la loi fédérale du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral [LTF, RS 173.110]). La procédure devant le Tribunal est régie par la PA, pour autant que la LTAF n'en dispose pas autrement (art. 37 LTAF).

E. 1.2

A. _____ a qualité pour recourir (art. 48 al. 1 PA). Son recours formé le 8 juillet 2010 contre la décision sur réexamen de l'ODM du 11 juin 2010, notifiée le 14 juin suivant, a été présenté dans la forme (art. 52 PA) ainsi que le délai légal (art. 50 al. 1 PA et 108 al. 1 LAsi). Il est donc recevable.

E. 1.3

Le Tribunal applique le droit d'office, sans être lié par les motifs invoqués à l'appui du recours (art. 62 al. 4 PA par renvoi des art. 6 LAsi et 37 LTAF) ou par l'argumentation juridique développée dans la décision entreprise (cf. Bernhard Waldmann/Philippe Weissenberger, Praxiskommentar VwVG, Zürich/Basel/Genf 2009, ad art. 62 no 40, p. 1250). Il peut ainsi admettre un recours pour une autre raison que celles invoquées par le recourant ou, au contraire, le rejeter sur la base d'une argumentation différente de celle retenue par l'autorité inférieure.

E. 2.1

La demande de réexamen, définie comme une requête non soumise à des exigences de délai ou de forme, adressée à une autorité administrative en vue de la reconsidération de la décision entrée en force qu'elle a prise n'est pas expressément prévue par la PA. La jurisprudence l'a cependant déduite de l'art. 66 PA, qui prévoit le droit de demander la révision des décisions et de l'art. 4 de la Constitution fédérale de la Confédération suisse du 29 mai 1874 (aCst) devenu l'art. 29 al. 1 et 2 de la Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 (Cst., RS 101). Une demande de réexamen ne constitue pas une voie de droit ordinaire ou extraordinaire. Dès lors, l'ODM n'est tenu de s'en saisir que lorsqu'elle représente soit une "demande de reconsidération qualifiée", à savoir lorsque le requérant

invoque l'un des motifs de révision prévus à l'art. 66 PA, applicable par analogie, ou lorsqu'elle constitue une "demande d'adaptation", c'est-à-dire lorsque le requérant se prévaut d'un changement notable de circonstances depuis la dernière décision rendue au fond, soit en l'espèce, la décision de refus d'asile, de renvoi et d'exécution du renvoi de l'ODM du 26 février 2010, entrée en force de chose décidée, faute de recours (sur ces questions, voir notamment Arrêts du Tribunal administratif fédéral suisse [ATAF] 2008/52 consid. 3.2.2s. p. 730s. ainsi que la jurisprudence de l'ancienne Commission suisse de recours en matière d'asile publiée sous Jurisprudence et informations [JICRA] 2003 no 7 consid. 1 p. 42s. et JICRA 2003 no 17 consid. 2a p. 104; cf. également Bernhard Waldmann/Philippe Weissenberger, Praxiskommentar VwVG, Zürich/Basel/Genf 2009, ad art. 58 parag. no 11, p. 1160).

E. 2.2

En l'occurrence, la demande du 1er juin 2010 vaut demande de reconsidération qualifiée (cf. consid. 2.1 supra) car les motifs médicaux invoqués à l'appui de cette demande sont antérieurs à la décision précitée de l'ODM du 26 février 2010 clôturant la seconde procédure d'asile du recourant. En outre, l'intéressé n'a pas fait valoir de modification notable des circonstances postérieure à cette décision (ibid.).

E. 3.1

Les exigences légales de forme et de délai prévues pour le dépôt d'une demande de révision (art. 67 PA) s'appliquent également à la requête de reconsidération qualifiée qui lui correspond (cf. Bernhard Waldmann/Philippe Weissenberger, op. cit., art. 58 no 8, p. 1159, U. Beerli-Bonorand, Die ausserordentlichen Rechtsmittel in der Verwaltungsrechtspflege des Bundes und der Kantone, thèse Zurich 1985, p. 172s. ; JICRA 2003 no 17 consid. 2c p. 104).

E. 3.2

En l'espèce, force est de constater que les motifs médicaux invoqués à l'appui de la demande de reconsidération qualifiée du 1er juin 2010 ont été portés à la connaissance de l'intéressé en 2008, au plus tard (cf. rapport médical du docteur C. _____ du 24 avril 2010 et let. E supra). Ils sont donc antérieurs à la décision de refus d'asile, de renvoi et d'exécution du renvoi de l'ODM du 26 février 2010. Par ailleurs, la requête en reconsidération susvisée du 1er juin 2010 a été déposée 92 jours après la notification, en date du 1er mars 2010, de la décision précitée de l'autorité inférieure, soit au-delà du délai légal de 90 jours prévu à l'art. 67 PA. En l'absence d'autres faits nouveaux antérieurs selon l'art. 66 al. 2 let. a PA, respectivement de modification notable des circonstances postérieure au prononcé de l'ODM du 26 février 2010 (cf. consid. 2.1 supra), la demande de réexamen du 1er juin 2010 s'avère d'emblée irrecevable sur la base dudit art. 67 PA (et non sur celle de l'art. 66 al. 3 PA, comme soutenu à tort par l'ODM dans sa décision du 11 juin 2010 ; cf. consid. II, p. 2). Pour ces raisons-là déjà, le prononcé querellé, par lequel cet office n'est pas entré en matière sur la demande de réexamen du 1er juin 2010, (cf. let. F supra), doit être confirmé et le recours rejeté. Au demeurant, le Tribunal estime que les troubles de santé exposés dans le rapport du docteur C. _____ du 24 avril 2010 ne sont pas si graves au point de constituer un obstacle rendant illicite l'exécution du renvoi de A. _____ en Iran (voir notamment à ce sujet l'arrêt de la Cour européenne des droits de l'homme contre le Royaume-Uni du 27 mai 2008, publié sous no 26565/05). Preuve en est que l'intéressé n'a pris aucune disposition concrète pour stopper sa consommation d'héroïne et de Dormicum afin de pouvoir

ultérieurement entamer un traitement contre l'hépatite C (cf. rapport précité, ch. 1.4, p. 1s.).

E. 4

Infondé, le recours est par conséquent rejeté sans qu'il soit nécessaire d'ordonner un échange d'écritures (art. 111a al. 1 LAsi).

E. 5.1

La demande d'assistance judiciaire partielle (cf. let. G supra) doit elle aussi être rejetée.

E. 5.2

Ayant succombé, l'intéressé doit prendre les frais judiciaires (Fr. 1'200.-) à sa charge, conformément à l'art. 63 al. 1 PA (1ère phr.) ainsi qu'aux art. 2 et 3 let. a du règlement du 21 février 2008 concernant les frais, dépens et indemnités fixés par le Tribunal administratif fédéral (FITAF, RS 173.320.2). (dispositif : page suivante)

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.